



Paris, le 12 septembre 2019

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le préfet de Police prend un arrêté interdisant le samedi 14 septembre 2019 tout rassemblement de personnes se revendiquant des « gilets jaunes » avenue des Champs-Élysées, dans un périmètre comprenant la présidence de la République et l'Assemblée Nationale, sur l'esplanade des Invalides, ainsi que dans les secteurs du Trocadéro et de la Tour Eiffel, du Sénat et de la Cathédrale Notre-Dame de Paris

- Au vu des risques de trouble à l'ordre public, **le préfet de Police a pris un arrêté interdisant, le samedi 14 septembre, tout rassemblement de personnes se revendiquant du mouvement des « gilets jaunes » avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle (incluse) et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, dans un périmètre comprenant la présidence de la République et l'Assemblée Nationale, sur l'esplanade des Invalides, ainsi que dans les secteurs du Trocadéro et de la Tour Eiffel, du Sénat et de la Cathédrale Notre-Dame de Paris.**

- Cet arrêté prévoit aussi sur ces zones l'interdiction du port et du transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

- Font également l'objet d'interdiction à Paris ce samedi 14 septembre 2019, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE

1 bis, rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04 - Tél. : 3430 (0,06 € la minute)

www.prefecturedepolice.paris

courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

- Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet d'une verbalisation pour participation à une manifestation interdite, au titre d'une contravention relevant de la 4^{ème} classe en application de l'article R644-4 du code pénal. Les personnes ne pouvant justifier de leur identité, feront l'objet de la procédure de vérification prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale et seront conduites dans un centre de traitement judiciaire.

- A la suite de l'entrée en vigueur de la loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, les dispositions suivantes seront appliquées ce samedi par les forces de l'ordre :

- en vertu de l'article 78-2-5 du code de procédure pénale, elles pourront ainsi, sur autorisation du procureur, sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats, procéder à l'inspection visuelle des bagages de personnes et leur fouille, ainsi qu'à des visites de véhicules sur la voie publique, pour rechercher et poursuivre l'infraction de participation à une manifestation en étant porteur d'une arme ;

- et dans les conditions prévues à l'article 431-9-1 du code pénal, elles pourront également procéder à l'interpellation de toute personne qui dissimulera tout ou partie de son visage sans motif légitime.

- Hors de périmètres faisant l'objet d'une interdiction, le droit de manifester, qui est une liberté fondamentale, pourra s'exercer librement, dans le respect de l'ordre public. Tout attroupement donnant lieu à des débordements sera immédiatement dispersé.